

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

## Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement viendrait ajouter certains biens, tels des produits et équipements de déneigement, d'éclairage routier et de signalisation routière, à la liste de ceux qui peuvent être acquis directement par le ministère des Transports. En regard de ces biens, les fournisseurs feraient affaire avec le ministère des Transports sans passer par le directeur général des achats, mais selon les mêmes règles qui garantissent la transparence et l'équité du processus d'acquisition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 644-3421, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994, 1569-95 du 6 décembre 1995 et 234-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, à l'annexe 1, par le remplacement de la section « Transports » par la suivante:

### « Transports Les contrats relatifs aux biens suivants:

- granulats bruts;
- gazon roulé;
- piquets;
- poteaux de clôture;
- terre végétale;
- gravier concassé;
- pierre concassée;
- tuyaux de béton armé;
- béton prémélangé;
- produits fabriqués de béton;
- vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;
- fruits;
- légumes;
- enrobé bitumineux et ses composantes;
- machinerie lourde, incluant les camions lourds;
- produits et équipements connexes pour la machinerie lourde;

- produits et équipements de déneigement;
- produits de déglçage;
- pièces d'atelier mécanique pour machinerie lourde et véhicules légers;
- produits et équipements d'éclairage routier;
- produits et équipements de signalisation routière;
- produits et accessoires reliés aux ouvrages d'art et aux quais;
- bitumes pour la construction routière;
- tuyaux de drainage et accessoires;
- glissières de sécurité, équipements de protection routière et accessoires;
- équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27435

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q., c. D-9.1)

### Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

- Aide financière au moyen de bourses
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le nombre des versements que les étudiants à la maîtrise

peuvent toucher, de modifier le nom des concours, d'abolir la limite du nombre de bourses postdoctorales et de réduire le nombre de leurs versements annuels, d'ajouter des valeurs maximales aux bourses et de retrancher deux programmes.

Ce projet de règlement a aussi pour objet de permettre au boursier d'occuper un emploi et d'ajouter des dispositions concernant le cumul des bourses, la valeur des bourses pour stages, les suppléments de bourses pour les boursiers qui poursuivent leurs études de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle en France et le maximum des frais de scolarité.

Ce projet de règlement n'a pas d'effet négatif sur les entreprises et les P.M.E..

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Francesco Arena, ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone: (418) 643-9879, télécopieur: (418) 644-3090.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, édicté par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Pour tous les concours, sauf les concours B-3 et B-4, les boursiers peuvent toucher, pendant leur période d'admissibilité, un maximum de 6 versements de bourse de maîtrise pour une période maximale de 24 mois d'études correspondant à 6 sessions et de 9 versements de bourse de doctorat pour une période maximale de 36 mois d'études correspondant à 9 sessions.